



**DECISION N°103/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 23 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DU RESEAU GAZIER DU SENEGAL (RGS) RELATIVE A L'AVIS
DEFAVORABLE DE LA DCMP EMIS SUR LE CONTRAT RESULTANT DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL EN DEUX (2) ETAPES POUR
L'INGENIERIE, LA FOURNITURE, LA CONSTRUCTION ET LE FINANCEMENT
(EPC-F) DU PROJET DE GAZODUC RELIANT LE HUB/TERMINAL DE GTA A LA
CENTRALE ELECTRIQUE DE GANDON CCGT, EN UN LOT UNIQUE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de RGS portant lettre n° 00000191/DGRGS/CPM/rcg du 09 juillet 2025; Mame Aïssatou Dieng TRAORE, entendue en son rapport ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision ;

Par lettre n° 00000191/DGRGS/CPM/rcg du 09 juillet 2025, estampillée confidentielle, reçue au bureau du courrier de l'ARCOP, le réseau gazier du Sénégal (RGS) a saisi le CRD pour contester l'avis négatif émis par la DCMP dans le cadre de l'examen juridique et technique du projet de contrat relatif à « la fourniture, construction et financement (EPC-F) du projet de gazoduc reliant le hub/terminal de GTA à la centrale électrique de GANDON CCGT en un lot unique », passé par appel d'offres international en deux étapes, attribué provisoirement au GROUPEMENT SICILSALDO SPA / ENERCO SPA / MICOPERI SPA, pour un montant de cent quatre-vingt-un milliards huit cent cinquante-huit millions cent soixante-deux mille soixante-quatre (181 858 162 064) F CFA HT HD et pour un délai de 14 mois.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), la chambre des marchés publics du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la DCMP sur la demande de RGS visant à obtenir un avis de non-objection sur le projet de contrat relatif à « la fourniture, construction et financement (EPC-F) du projet de gazoduc reliant le hub/terminal de GTA à la centrale électrique de GANDON CCGT.

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai, il y'a lieu de la déclarer recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Réseau Gazier du Sénégal (RGS) informe que la procédure de mise en concurrence est achevée et que le projet de contrat, engagé depuis avril 2025, a été soumis à la DCMP pour avis juridique et technique le 14 mai 2025, conformément à son manuel de procédures.

L'autorité contractante affirme que la DCMP a d'abord rejeté le dossier dans sa réponse du 4 juin 2025, en s'appuyant principalement sur le DAO et le rapport d'évaluation, alors que seule l'analyse du projet de contrat était requise, le DAO ayant été lancé avant la validation du manuel de passation ;

Le RGS précise avoir intégré certaines remarques jugées pertinentes et fait observer que lors d'une réunion, tenue le 8 juillet 2025, la DCMP a même reconnu la conformité du dossier mais a refusé de délivrer son avis de non-objection, invoquant quatre manquements qu'elle considère comme substantiels, tout en recommandant de saisir l'ARCOP.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Le RGS affirme contester pour sa part, le caractère jugé substantiel de ces manquements ci-après listés, au regard des enjeux du projet et du respect des procédures établies.

1. Le lancement de la procédure de passation du marché avant la validation du Manuel

Sur ce point précis, le RGS fait remarquer que les dispositions finales (p.22) dudit manuel validé aménagent cette possibilité, sous réserve, « de se conformer, en ce qui concerne le contrôle a priori, à ses dispositions pour les étapes non encore couvertes ». Il déclare qu'il a respecté ces dispositions en soumettant à la DCMP le projet de contrat pour avis juridique et technique.

2. La non-disponibilité de la convention de financement et de l'attestation d'existence de crédits qui viole les articles 17 et 24 du Code des Obligations de l'Administration.

Le RGS soutient avoir expliqué à la DCMP que le contexte national actuel concernant les engagements de crédits exports avec la suspension des signatures de tout accord de crédit export jusqu'à la notification par le FMI (Fonds Monétaire International) du nouveau programme ne permettent pas de disposer de la convention de financement signée par les deux (2) parties à date.

A ce propos, il précise que le Ministère des Finances et du Budget (MFB) tenant compte du caractère prioritaire du projet de réseau gazier du Sénégal, a négocié les termes de la convention de financement avec la DeutchBank (DB) et est en attente de la levée de la contrainte FMI pour procéder à la signature de ladite convention (voir pièce jointe). En attendant cette signature de convention, déclare le RGS, le comité national de la dette publique (CNDP) dont la présidence est assurée par le MFB a opté pour un paiement anticipé et le lancement d'une consultation avec les Banques locales pour lever un montant équivalent à 15% du marché pour couvrir la part commerciale du financement et pour couvrir intégralement l'avance de démarrage (30 Milliards F CFA) afin de sécuriser le démarrage du projet et de ne pas retarder son exécution (voir pièce jointe).

Par ailleurs, le RGS poursuivant son argumentaire sur ce point rappelle qu'il est prévu dans le contrat (clause 20.1.1) que l'autorité contractante dispose de quinze (15) semaines après la mise en vigueur du contrat pour procéder à la signature de ladite convention ; étant précisé que le contrat est approuvé après l'avis juridique et technique de l'autorité compétente. Il signale que cette précaution avait été anticipée au vu de la situation actuelle avec le FMI.

En outre le RGS informe que la Primature a délivré en date du 19 juin 2025 un « avis express » après revue de tous les dossiers de passation de marchés, afin d'autoriser la poursuite du processus de financement et de contractualisation (pièce jointe au dossier).

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De ce fait, souligne-t-il, le MFB pourrait délivrer l'attestation d'existence de crédits mais pas la convention signée comme l'a demandé la DCMP. Ainsi, pour le RGS, toutes les dispositions ont été prises en relation avec le MFB et la Primature pour répondre aux obligations en matière de financement et il pense que la complexité et l'urgence du marché exigent un traitement d'exception.

Le RGS conclut sur ce point en signalant que le processus de négociation du financement du marché étant distinct de la procédure de contractualisation, les mêmes dispositions s'appliquent au présent contrat et ceux à venir.

3. La non-acceptation de l'intégration de certaines modifications de certains points d'accords lors de la mise au point du contrat

Le RGS signale que dans le processus de mise en œuvre de projets aussi complexes et structurants, il est d'usage de « mettre au point » le contrat avec comme objectifs de clarifier certains points de non-conformités mineures techniques, administratives et financières pour faciliter la mise en œuvre, de prendre en compte les contraintes de l'entreprise retenue qui sont inconnues au moment du DAO (méthodologie, planning d'exécution, flux de trésorerie positive...) et ainsi anticiper sur les contraintes lors de l'exécution et garantir le respect des délais et de la qualité des prestations. Pour ce faire, précise-t-il, certaines clauses ont bien été discutées et légèrement modifiées d'un commun accord entre les parties mais tout en restant dans la limite des proportions acceptables en la matière sans dénaturer les conditions générales du marché. Il justifie cette démarche par une logique de bonne gouvernance qui permettra, selon lui, de limiter les divergences en phase d'exécution du contrat et de limiter les expositions de l'Etat à de futures réclamations et surcoûts. Ces modifications portent sur les six (6) points suivants :

- a. le relèvement du taux de l'avance de démarrage de 10% cautionnée à égale montant (prévu dans le DAO) à 15% (dans le contrat) : le RGS fait observer que ce taux ne dépasse toujours pas le plafond de 20% autorisé par la réglementation. Il met en avant le caractère urgent du projet qui doit se réaliser dans des délais serrés (14 mois) ; ce qui exige l'allocation d'une avance de démarrage adéquate afin de permettre au titulaire du marché d'accélérer les travaux de démarrage qui demandent un plus grand flux de trésorerie. Il qualifie cette décision de stratégique pour la bonne mise en œuvre du projet afin de garantir le respect des délais de réalisation ;
- b. la baisse du plafond des pénalités de retard de 15% (DAO) à 10% : Le RGS souligne que ce seuil est recommandé dans les dossiers-types de la DCMP et que cette décision de baisser ce taux, également stratégique, a permis d'avoir l'engagement de l'Entreprise de couvrir les risques de démarrer le projet pendant quinze (15) semaines avant la signature de la convention de financement. Encore une fois, déclare-t-il, ce taux est d'usage et ne remet pas en cause la conformité du dossier. Pour lui, l'Etat du Sénégal y gagne en réalisant le projet dans les temps et recueillir les impacts du « gas to power » attendus avec la baisse des coûts de l'électricité ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- c. Révision des prix : le RGS soutient qu'il n'y a pas de révision de prix prévue dans le contrat ; ce qu'il considère comme un avantage pour l'Etat du Sénégal. Une clause de rendez-vous générale sur les conditions du marché est plutôt visée et concerne selon lui uniquement les cas où il y a une force majeure induite par le contexte géopolitique actuel (guerres en Ukraine, Iran, instabilité USA, etc...) ;
- d. Retenue de garantie : il s'agit, de l'avis de RGS, d'une pratique admise et régulièrement utilisée, de remplacer la retenue de garantie par une garantie bancaire fournie par le titulaire, d'un montant égal. Le caractère urgent du projet qui doit se réaliser dans des délais serrés exige de garantir un flux de trésorerie positif au titulaire ; cette décision qu'il qualifie de stratégie garantit la bonne mise en œuvre du projet et ne déroge en rien au principe de retenue de garantie. Il souligne que l'autorité contractante disposera toujours de cette retenue de 5% sous une autre forme plus adaptée à ce type de marché et tel qu'autorisé par les dispositions du CMP ;
- e. Modalités de règlements de fournitures : le RGS rappelle qu'au moment de l'élaboration du DAO, il ne pouvait en aucun cas anticiper les modalités d'approvisionnement des fournitures du titulaire. Il avait été proposé d'effectuer un paiement de 30% à la commande, 45% à la livraison et 25% à l'installation (qui est souvent recommandé pour des projets similaires). Afin de faciliter et garantir l'achat et le transport des fournitures avec un flux de trésorerie positif pour le projet en respectant les exigences du fabricant, ils ont convenu d'un commun accord de passer à 30% à la commande, 20% à l'acceptation à l'usine, 35% à la livraison et 15% à l'installation. Cela a permis, selon RGS, de prendre en compte la contrainte du paiement par l'Entreprise de 100% de la commande au fabricant au moment du transport (avant même livraison) alors qu'il n'est payé que 50% par l'autorité contractante. De plus, il précise qu'il a, par souci d'optimisation, pris en compte les autres garanties comme la garantie de soumission de 10% et la retenue de garantie de 5%, ce qui sécurise encore plus, avec une disposition de plus de 25% du montant avant l'installation de la fourniture. Il conclut que ceci ne perturbe en rien l'esprit du marché et permet de garantir un approvisionnement sécurisé pour l'Etat et l'Entreprise selon les conditions du fabricant.
- f. Conditions de résiliation : RGS indique que le point d) concernant une rémunération de 2% de la valeur des travaux non exécutés en cas de résiliation pour des motifs d'intérêt général ou de souveraineté constitue une jurisprudence pour des projets similaires. En effet, l'entreprise en EPC-F prend tous les risques de mobilisation et de perte d'opportunités de marchés et de profits.



4. Le délai de préparation des offres de la première étape de pré qualification qui a été fixé à vingt-cinq (25) jours en lieu et place des trente (30) jours requis.

Le RGS relève que la possibilité de réduction du délai de trente (30) jours à quinze (15) jours est prévue par le Manuel de RGS (p.19) et l'explique par l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre du projet. Cependant, il a tout de même maintenu vingt-cinq (25) jours qui ont suffi pour la préparation des candidats et la réception de dix-huit (18) offres.

De plus, poursuit RGS, il s'agit d'une étape qui a déjà fait l'objet d'un ANO du CPM qui avait pris en compte l'urgence du dossier (15 jours de délai) comme prévu dans le manuel de RGS.

Pour toutes ces raisons et vu l'urgence dans la mise en œuvre du projet et les retards de près de deux (2) mois déjà accumulés depuis la saisine de la DCMP en mai 2025, qui compromettent l'atteinte des objectifs de terminer les travaux du gazoduc Nord (14 mois contractuels) pour une mise en service dès la finalisation de la centrale de Gandon prévue en avril 2026, le RGS sollicite l'autorisation du CRD pour la poursuite de la procédure par la conclusion de ce contrat en rappelant que :

- l'appel à la concurrence a permis de réaliser une économie de près de cinquante (50) milliards F CFA pour l'Etat du Sénégal par rapport au budget estimatif. ;
- La procédure s'est déroulée dans le respect des normes de transparence, par l'application des textes et réglementations et n'a fait l'objet d'aucun recours ou contestations, avec dix-huit (18) soumissionnaires à la 1^{er} étape et sept (07) présélectionnés pour la deuxième étape ;
- le Comité national de la dette publique (CNDP) a notamment donné un avis favorable le 03 avril 2025 à la poursuite de la procédure et à la signature d'une convention de financement avec la Deutsch Bank/SACE qui est l'institution financière proposée dans l'offre du titulaire et qui présente les meilleurs avantages.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP précise en préambule que le projet de contrat lui a été transmis pour examen juridique et technique, accompagné d'un tableau comparatif des observations qu'elle avait précédemment formulées ainsi que les réponses apportées par le RGS. Elle expose ensuite les motifs suivants ayant motivé son rejet du contrat souscrit par RGS et le groupement SICILSALDO SPA/ ENERCO SPA/ MICOPERI SPA.



Sur la régularité de la procédure de passation :

La DCMP fait observer que la procédure de passation a été initiée avant la validation du manuel de procédures du RGS par l'ARCOP ; en l'absence de cadre validé, le RGS aurait dû se conformer au Code des Marchés Publics (CMP), dont l'article 3, alinéa 4 c) n'accorde qu'une faculté de dérogation, non une obligation. Elle en tire la conclusion que le non-respect de cette exigence constitue un manquement substantiel.

Sur l'Étendue de la revue par la DCMP

Bien que le manuel validé limite la revue a priori au seul projet de contrat, la DCMP dit être dans l'obligation de procéder au réexamen complet du processus de passation, en raison des irrégularités constatées et de l'absence de transmission pour validation des DAO des deux étapes.

Sur la Convention de financement et crédits budgétaires

La DCMP rappelle les dispositions des articles 17 et 24 du Code des Obligations de l'Administration et le point 3.3 du manuel du RGS qui prévoient que la disponibilité de crédits doit être établie en amont de tout engagement contractuel. Elle relève toutefois que dans le cas présent, la signature de la convention de financement est envisagée après l'approbation du contrat. Enfin, elle insiste sur le fait que l'attestation d'existence de crédits ainsi que la convention de financement doivent impérativement être jointes au dossier.

Sur le délai de préparation des offres

La DCMP relève les manquements suivants :

- le délai de 25 jours prévu pour la première étape est inférieur au délai réglementaire de 30 jours ;
- l'urgence avancée par le RGS à titre de justification n'est étayée par aucun document officiel (avis, ANO, etc.).

Sur les modifications contractuelles post-attribution

La DCMP estime que des modifications importantes ont été apportées au contrat après la phase de mise au point, notamment sur :

- les garanties ;
- les pénalités de retard ;
- les conditions de résiliation ;
- les assurances.

Elle considère que ces éléments, considérés comme des critères concurrentiels, ne sauraient faire l'objet de négociation ou d'ajustement après la clôture de la procédure.



Sur les modifications contractuelles supplémentaires

La DCMP indique que d'autres modifications non justifiées ont été relevées :

- retenues sur certificats de paiement provisoire et limite du montant à retenir (Page 115) ;
- modalités de règlement des fournitures (Page 116) ;

Compte tenu de ces irrégularités relevées qu'elle juge substantielles, la DCMP déclare qu'elle ne peut émettre un avis favorable en l'état actuel du dossier et recommande l'intégration complète des observations figurant dans ce rapport et dans le tableau annexé à défaut, de saisir l'ARCOP pour avis et orientation sur la conduite à tenir.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la contestation de l'avis négatif de la direction centrale des marchés publics (DCMP) sur le projet de contrat relatif « la fourniture, construction et financement (EPC-F) du projet de gazoduc reliant le hub/terminal de GTA à la centrale électrique de GANDON CCGT, pour des manquements jugés substantiels.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 3.d) du Code des Marchés publics (CMP) dispose que : « : les autorités contractantes, sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de l'exploration, de l'exploitation des ressources pétrolières, gazières, du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel, de la production, du transport, de la distribution d'énergie électrique, selon leurs activités, peuvent sans appliquer les procédures prévues par le Code des marchés publics, acquérir des biens, équipements et services dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'énergie, après approbation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les autorités contractantes et sociétés publiques susvisées adoptent et publient un manuel de passation après avis de l'organe de régulation des marchés publics » :

Considérant que le réseau gazier du Sénégal appartient à cette catégorie d'autorité contractante bénéficiant de cette dérogation aux règles fixées par le CMP ;

Que le RGS dispose de son manuel de passation des marchés publics approuvé le 24 décembre 2024 par l'ARCOP ;

Que toutefois la DCMP lui reproche des manquements qu'elle juge substantiels, dans le cadre de la revue du contrat portant sur « la fourniture, construction et financement (EPC-F) du projet de gazoduc reliant le hub/terminal de GTA à la centrale électrique de GANDON CCGT en un lot unique » ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Sur l'étendue de la revue par la DCMP :

Considérant que La DCMP fait observer que la procédure de passation a été initiée avant la validation du manuel de passation du RGS par l'ARCOP ; et qu'en conséquence ladite procédure aurait dû être conduite conformément aux dispositions du CMP ;

Considérant que l'examen l'instruction a montré que le manuel de passation de RGS validé par l'ARCOP fait apparaître en sa disposition finale (page 22) que « pour tout processus engagé avant la date de validation du présent manuel par l'ARCOP, RGS est tenu de se conformer, en ce qui concerne le contrôle a priori, aux dispositions du manuel pour les étapes non encore couvertes » ;

Qu'il en résulte que la revue a priori exercée par la DCMP devait se limiter à l'examen du projet de contrat et à l'exclusion des étapes antérieures, telles que le dossier d'appel d'offres des deux étapes et le rapport d'évaluation des offres ;

Sur la Convention de financement et crédits budgétaires

Considérant l'article 9 du CMP dispose, notamment, que l'autorité contractante doit, lors de la phase préparation, s'assurer de l'existence de crédits suffisants et qu'aucun marché ne peut être signé ou approuvé sans une autorisation préalable d'engagement couvrant le marché ;

Que les dispositions des articles 17 et 24 du Code des Obligations de l'Administration (COA) imposent également que la conclusion d'un contrat soit soumise au respect des règles d'engagement des dépenses publiques et d'existence de crédits suffisants ;

Qu'en conséquence la DCMP est fondée à exiger la convention de financement attestant de la disponibilité de crédits, une exigence qui doit être satisfaite avant tout engagement contractuel ;

Considérant toutefois, que le RGS dans sa saisine a joint un ensemble de documents justifiant la structuration financière en cours à savoir :

- l'avis favorable du comité national de la dette publique (CNDP) sur la structuration financière soumise par l'attributaire du marché le groupement SICILSALDO SPA/ENERCO SPA/MICOPERI SPA, assorti de la recommandation d'opter pour un financement anticipé au profit du cocontractant et de lancer une consultation auprès des banques locales pour mobiliser l'équivalent de 15% du montant du marché. Cette somme viserait à couvrir la part commerciale du financement ainsi que l'avance de démarrage (30 milliards) afin de garantir un démarrage effectif du projet et prévenir tout retard d'exécution ;
- la volonté du Ministère des Finances et du Budget (MDB) à mobiliser, dans le cadre de ce marché, un financement de 30 milliards en complément d'un financement extérieur bénéficiant de l'accompagnement d'une agence de crédit export (copie lettre MFB adressée à une banque de la place) ; et

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- l'engagement de la primature de tenir compte des recommandations formulées ;
- la communication des références de l'inscription du marché dans la loi de finance rectificative (LFR) 2025 ;
- la lettre de RGS portant demande de confirmation d'existence de crédits adressée au ministre des Finances et du Budget le 22 juillet 2025 ;

Qu'au regard de tous ces documents et de l'engagement ferme des autorités, il y a lieu de conclure que la non-disponibilité de la convention de financement ne constitue pas un obstacle à la poursuite de la procédure ;

Sur le délai de préparation des offres

Considérant que RGS a accordé aux candidats un délai de préparation des offres de 25 jours pour la première étape en lieu et place du délai réglementaire de 30 jours.

Considérant en outre que selon les éléments issus de l'instruction, l'urgence invoquée par RGS pour justifier cette réduction de délai n'a été appuyée par aucun document probant ;

Qu'il convient néanmoins de relever que malgré ce non-respect du délai réglementaire prescrit, dix-huit (18) offres ont été effectivement reçues à cette étape, démontrant ainsi que les conditions de concurrence ont été globalement respectées ;

Qu'en conséquence ce manquement peut être considéré comme non substantiel au regard de son incidence très limitée sur le déroulement de la procédure ;

Sur les modifications contractuelles post-attribution

Considérant que les parties ont, lors de la mise au point du contrat, apporté des modifications que la DCMP juge substantielles portant notamment sur : les garanties, les pénalités de retard, les conditions de résiliation et les assurances ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'exception de l'assurance « tous risques construction » maintenue à 115%, conformément au DAO, les autres éléments ont effectivement subi des modifications, notamment :

- le relèvement de la garantie de l'avance de démarrage à 15% contre 10% initialement prévue ;
- l'introduction d'une clause de rendez-vous en cas de force majeure liée à la situation géopolitique mondiale en remplacement de la formule de révision de prix ;
- la baisse du taux des pénalités de retard, ramené à 10 % au lieu des 15 % prévu dans le dossier de marché ;
- le remplacement de la retenue de garantie par une garantie bancaire fournie par le titulaire du marché ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- la modification des conditions de résiliation avec la possibilité pour le titulaire du marché de bénéficier d'une indemnité, en cas de résiliation en dehors des cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de manquements aux obligations contractuelles ;
- les conditions de règlement des fournitures : au lieu de l'échelonnement initial (30% à la commande, 45% à la livraison et 25 % l'installation) les parties ont convenu de la ventilation suivante : 30% à la commande, 20% à la validation des FAT (test d'acceptation en usine), 35% à la livraison et 15% à l'installation/pose des équipements et mise en service ;

Que les taux retenus pour l'avance de démarrage et les pénalités de retard sont conformes à ceux prévus par le Code des marchés publics ;

Qu'il s'y ajoute que les éléments modifiés ne constituent pas au regard du rapport d'évaluation des offres, des critères de concurrence susceptibles d'influencer la mise en concurrence et l'économie du marché ;

Qu'en effet, aucun des soumissionnaires n'a été écarté pour une non-conformité sur ces éléments et qu'aucun recours n'a été enregistré à ce sujet ;

Considérant que le rôle de la "mise au point" dans un contrat clé en main avec financement est une étape importante pour garantir la « bankabilité » du projet et sécuriser les engagements des financeurs ;

Qu'il y a lieu dès lors, d'autoriser à titre exceptionnel, la poursuite de la procédure sous réserve de la production d'un acte attestant de la mobilisation effective du financement ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la direction centrale des marchés publics (DCMP) a réservé son avis sur le projet de contrat relatif « la fourniture, construction et financement (EPC-F) du projet de gazoduc reliant le hub/terminal de GTA à la centrale électrique de GANDON CCGT, pour des manquements jugés substantiels ;
- 2) Dit que la revue a priori exercée par la DCMP devait se limiter à l'examen du projet de contrat et à l'exclusion des étapes antérieures, telles que le dossier d'appel d'offres des deux étapes et le rapport d'évaluation des offres ;
- 3) Dit que les actes posés par les autorités convergent vers l'élaboration de l'acte matérialisant l'existence de crédits nécessaires à la couverture du marché ;
- 4) Dit que le non-respect du délai réglementaire de préparation des offres pour la première étape a une incidence limitée sur le déroulement de la procédure ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 5) Dit que les modifications contractuelles post-attribution ne constituent pas au regard du rapport d'évaluation des offres, des critères de concurrence susceptibles d'influencer la mise en concurrence et l'économie du marché ;
- 6) Autorise, à titre exceptionnel, la poursuite de la procédure sous réserve de la production d'un acte attestant de la mobilisation effective du financement.
- 7) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Réseau Gazier du Sénégal (RGS) ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 29/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 29/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 29/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 29/07/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 29/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn